

APPEL À CANDIDATURES

**ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**



DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES :
Le lundi 13 mai 2024 à 17 heures

CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE SELECTION

Lancement de l'avis de publicité : le vendredi 12 avril 2024,

Date limite de réception des candidatures et des offres : le lundi 13 mai 2024 à 17h00,

Ouverture des plis et analyse des candidatures : semaine 20,

Analyse des offres et choix du candidat : semaine 21.

CALENDRIER ADMINISTRATIF

Début d'exploitation / prise d'effet de la mise à disposition : 1er Juin 2024.

SOMMAIRE

1 / OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES	4
2 / CONTEXTE JURIDIQUE	4
2.1 Cadre juridique de la consultation	4
2.2 Statut juridique du contrat d'occupation	4
3/ SITUATION DU LIEU D'IMPLANTATION	5
4/ CONDITIONS PRINCIPALES ET ESSENTIELLES D'OCCUPATION	7
4.1 Espace proposé	6
4.2 Durée de l'occupation	6
4.3 Début des autorisations	6
4.4 Approbation préalable	6
4.5 Fonctionnement de l'exploitation	7
4.6 Redevances	9
4.7 Attestation d'assurance	8
5/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC	8
5.1 – Publicité	8
6/ DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES CANDIDATES	8
7/ CRITERES DE SELECTION DES OFFRES	10
8/ CONDITIONS DE REMISE DES PLIS	11
9/ RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS	12
10/ ANNEXE 1 : Plan aérien de l'emplacement du « Food truck »	13
11/ ANNEXE 2 : Projet convention d'autorisation temporaire du domaine public portuaire	14

1 / OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES

L'appel à candidatures est établi en vue de l'attribution d'une Autorisation d'Occupation Temporaire Terrestre du domaine public portuaire dans le cadre de l'exercice d'une activité économique de restauration mobile à emporter type « Food truck » au sein du Port du Niel décomposée comme suit :

- Une autorisation d'activité professionnelle dont la nature est : Restauration mobile à emporter type « Food truck ».
- L'activité du bénéficiaire sera limitée à l'exploitation d'un camion restaurant destiné à la vente à emporter ainsi que d'une terrasse éphémère pour la consommation locale.
- Une Autorisation d'Occupation Temporaire d'un emplacement terrestre défini dans le document intitulé « Projet de convention, joint au présent règlement ».

2 / CONTEXTE JURIDIQUE

2.1 Cadre juridique de la consultation

En application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la consultation basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de mettre en œuvre une sélection préalable afin de recueillir des candidatures dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public permettant l'exploitation économique de camion de restauration mobile, à emporter dit « Food truck », sur un emplacement situé sur le port du Niel, en vue d'une activité de snack, moyennant le versement d'une redevance annuelle par l'attributaire.

La procédure de sélection préalable à l'issue de laquelle sera choisi l'attributaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est une procédure ad hoc qui ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux délégations de service public.

Le Gestionnaire se réserve le droit, en toute hypothèse, de n'attribuer d'AOT à aucun des candidats et de ne pas donner suite à tout ou partie de l'appel à candidature.

2.2 Statut juridique du contrat d'occupation

Le contrat qui liera le candidat retenu et la Ville d'Hyères aura la forme juridique d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (CAOT) non constitutive de droits réels, des dépendances du Domaine Public. Les CAOT relèvent du droit administratif régissant l'occupation du domaine public. Les règles en matière de location ne sont pas applicables et notamment les législations relatives aux baux commerciaux ou professionnels.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et de nature précaire et révocable. Ainsi toute mise à disposition au profit d'un tiers à titre onéreux ou gratuit est interdite et la convention ne peut être rétrocédée ; le non-respect de cette exigence entraînant la résiliation pour faute de la convention sans indemnité pour le titulaire.

Considérant la nature juridique de la dépendance du domaine public, les candidats ne pourront en aucun cas se prévaloir de la propriété commerciale, ainsi de des dispositions des articles L 145-1 et suivants du nouveau Code du Commerce et des textes subséquents.

Par ailleurs, cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, etc...)

3/ SITUATION DU LIEU D'IMPLANTATION

La commune d'Hyères-les-palmiers

Partie intégrante de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la Ville d'Hyères les Palmiers constitue un pôle de centralité majeur au sein de ce territoire métropolitain, tant par la taille de sa population résidente (56.800 habitants) que par le nombre et la qualité de ses équipements structurants ou encore par sa notoriété et la qualité de son patrimoine culturel, architectural, naturel et paysager.

Le port du NIEL

Le Port du NIEL est un petit port de plaisance :

- Une capacité d'accueil de près de 103 bateaux ;
- Une situation géographique exceptionnelle : Ecrin naturel dont l'identité repose historiquement sur l'activité de pêche traditionnelle, le port du Niel est situé au pied du village de Giens, à quelques milles nautiques des îles d'or (Porquerolles, Ports Cros, le Levant).



Fig.1 : Vue aérienne du port du NIEL

4.1 Espace proposé

L'espace mis à disposition est situé sur le domaine public portuaire terrestre du Port du NIEL (**ANNEXE N°1**) : Plan de l'emplacement du camion « restaurant » sur le lieu et consistes-en :

Un emplacement à terre d'une surface maximale totale de 64 m² pour positionner le Food truck adapté à la proposition du candidat et pour aménager une terrasse ouverte éphémère.

4.2 Durée de l'occupation

L'autorisation est consentie pour une durée de cinq ans. Elle sera reconduite par accord tacite des parties pour des périodes d'un an, sans pouvoir excéder une période totale de cinq ans.

L'emplacement sera exploité pendant la période d'ouverture du port du Niel, à savoir du 1^{er} juin au 30 septembre pour l'année 2024 et du 1^{er} mai au 30 septembre pour les années suivantes, sans pouvoir excéder 7 mois par an. Cette période peut varier de quelques jours d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques.

Le port du Niel ne saurait être mis en cause pour toute fermeture du port due aux intempéries, même ponctuelle. Aucune indemnisation ne sera versée à l'exploitant. Cette clause sera applicable, également, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité ou de travaux empêchant l'activité envisagée.

4.3 Début des autorisations

Les autorisations prendront effet le 1^{er} Juin 2024.

4.4 Approbation préalable

Le Titulaire soumettra à l'accord préalable du Service des Ports, Gestionnaire, les projets d'aménagement, qu'il peut être conduit à réaliser. Pour cela, il fournira l'ensemble des documents techniques nécessaires à la compréhension du projet.

Toute enseigne ou signalisation devra recevoir l'accord préalable du Gestionnaire. En conséquence, le Gestionnaire pourra demander le retrait de toute enseigne ou signalisation n'ayant pas reçu son accord préalable.

Les Publicités qui ne seraient pas en faveur du Titulaire ou qui auraient pour objet de promouvoir une autre activité que celle autorisée sont strictement interdites. Toute publicité devra recevoir l'autorisation préalable du Gestionnaire et faire l'objet le cas échéant de toute déclaration administrative. En conséquence, le Gestionnaire pourra demander le retrait de toute publicité n'ayant pas reçu son accord préalable.

4.5 Fonctionnement de l'exploitation

Les modalités d'exploitation sont définies dans le document intitulé « PROJET DE CONVENTION », joint au présent appel à candidatures. Le bénéficiaire devra se conformer à l'ensemble des articles prévus dans ledit document.

Le candidat s'engage à exercer personnellement son activité à ses frais, risques et périls. Le candidat s'engage à respecter la réglementation applicable à son activité et à s'acquitter de tous impôts et taxes afférents à celle-ci.

L'activité proposée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du port.

Le candidat s'engage à respecter les dispositions des règlements de police et des conditions d'usage du Port du Niel.

Les services proposés par le Food truck devront inclure notamment le *paiement par carte bancaire*. Le candidat devra préciser s'il accepte ou non les titres restaurants.

4.6 Redevances

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par le Gestionnaire, le Titulaire s'engage à verser à la Ville les redevances fixées dans les conditions suivantes :

- **R1** ; Redevance annuelle fixée par le candidat avec un minimum de 5 000€

Pour la première année, la redevance est due pour la période au prorata temporis.

$$5\ 000\text{€} < \text{Redevance R1} < 1,5 \times \text{redevance minimum}$$

- **R2** ; Intéressement du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'AOT (CA) :

$$0.5\% \text{ du CA} < \text{Redevance R2} \% \text{ proposé du CA} < 5\% \text{ du CA}$$

- **R3** ; Redevance annuelle sur la terrasse ouverte sur la base du tarif de la commune (Décision par délégation N° 602 du 27/10/2022)

$$\text{Redevance R3} = (29.40\text{€} \times X\text{m}^2) \times Y$$

X étant la surface de terrasse ouverte choisie par le candidat en sachant que la surface maximum totale (camion + terrasse) est de 64 m² (voir annexe 1),

Y étant le nombre de mois travaillés (maximum de 7 mois/an).

4.7 Attestation d'assurance

Les attestations d'assurances de Responsabilité Civile et Professionnelle seront exigées lors de la signature des autorisations et annuellement. Le candidat devra assurer l'ensemble de ses biens contre tout dommage (vol, bris, vandalisme, dommage de tout ordre), et répondre de tout dommage dont il pourrait être à l'origine.

Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.

5/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

5.1 – Publicité

Mesures de publicité pour la consultation :

- Parution sur le site internet de La Ville d'Hyères,
- Parution sur le site Internet des Ports d'Hyères
- Affichage en Capitainerie du Port du Niel,
- Diffusion aux Associations de Plaisanciers :
 - Association des Usagers du Port du Niel,

6/ DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES CANDIDATES

Chaque entreprise candidate intéressée devra produire un dossier comprenant :

Une lettre de candidature qui comportera :

- Nom du soussigné,
- Agissant au nom de,
- Dénomination de la société,
- Siège social,
- Déclare avoir reçu l'ensemble des éléments de l'appel à projets et déclare se soumettre au présent cahier des charges ainsi qu'à ses propositions remises en date du.
- Fait à, le,
- Cachet commercial et signature manuscrite de la personne habilitée.

Les renseignements et références nécessaires pour permettre une appréciation des capacités financières à entreprendre et à gérer l'activité proposée : note de présentation du candidat (structure, direction, appartenance à un groupe) et de ses moyens financiers, de son activité, de son expérience professionnelle.

Le Projet du candidat comprenant les renseignements et références nécessaires pour permettre une appréciation des qualités techniques et professionnelles du candidat :

- Un descriptif détaillé des produits qui seront commercialisés,
- Photos du Food truck,
- Une attestation de formation en hygiène et sécurité alimentaire (Arrêté du 05/10/11) (exemple : formation HACCP),
- La politique tarifaire envisagée,
- La politique environnementale mise en place dans l'entreprise,
- Les concepts innovants,
- Les références significatives ou similaires de projets,
- Les moyens mis en œuvre par le candidat, matériels et humains (son organisation : nombre de salariés...),
- Le récépissé de dépôt de la déclaration cerfa 13984*06 à la Direction Départementale de la Protection des Populations : La Déclaration si l'activité est concernée ou copie de l'agrément sanitaire déposé auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Une simulation des redevances qui seront versées pour une année complète d'exploitation,
- Un compte de résultat prévisionnel sur 3 ans au titre des garanties financières ainsi que, le cas échéant, le mode de financement des investissements avec accord de principe de prêt bancaire et/ou justificatifs de moins de 2 mois de la disponibilité des fonds.

Par disponibilité, il faut entendre : apports personnels de fonds et/ou lettre d'intention chiffrés qui devront être établis par un établissement financier ou professionnel (banques, compagnies de placement, experts comptables, etc.) convention et/ou lettre d'intention détaillées de fourniture d'entreprises, justificatifs établis par un expert-comptable décrivant et chiffrant des matériels existants du candidat. Ps : « les attestations immobilières de propriétés ne sont pas acceptées. »

Pour les candidats ayant déjà un véhicule :

- Un descriptif détaillé du véhicule (esthétique, caractéristique technique du véhicule),
- Une copie de la carte grise devant porter la mention « VASP MAGASIN » ou pour les véhicules anciens la mention « VTSU »,
- Une attestation d'homologation du véhicule délivrée par la DRIRE pour les véhicules anciens ou par la DREAL PACA pour les véhicules plus récents,
- Dans le cas de camion équipé d'un four à gaz, fournir le certificat de contrôle en cours de validité, récemment établi par un organisme agréé ; les bouteilles doivent être à l'extérieur de la cellule,
- Une attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

Pour les candidats ne disposant pas encore de véhicule :

- Un descriptif complet du véhicule (esthétique, caractéristiques techniques du véhicule), étant entendu que tous les éléments demandés ci-dessus devront être fournis avant la signature de la convention,
- Une attestation d'assurance du véhicule en cours de validité qui sera à fournir avant l'installation si la candidature est retenue.

Le candidat produit, à l'appui de sa candidature :

- Une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation liée à une contravention de grande voirie.
- Un extrait K-BIS de moins de trois mois ou tout document équivalent, et le cas échéant le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat.
- une attestation sur l'honneur de non condamnation pour entrave à la législation du Code du Travail
- Une attestation sur l'honneur de ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

En outre, l'attention des candidats est attirée sur le fait que le candidat retenu par la Commune aux termes de la présente mise en concurrence et avant tout commencement d'activité, devra également fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels. Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'exploitation qui aurait pu être attribuée.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la Commune d'Hyères se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

L'exploitant aura à sa charge le raccordement électrique ainsi que tous les équipements liés à l'activité exercée (fourniture du Food truck ou camion boutique, autonomie électrique, eau).

7 / CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les propositions des entreprises candidates intéressées seront appréciées en fonction des critères ci-après (Les critères ne feront pas l'objet d'une hiérarchisation) :

Le jugement des offres s'effectuera en fonction des critères de notation suivants :

Partie A/ Une note sur les modalités d'exploitation envisagées

- Diversité et qualité des produits proposés, concept proposé.

Partie B/ Un descriptif détaillé du camion-restaurant

- Dimension, esthétique ...,
- Couleur, design, sonorisation des installations...,
- Confort : contrôle technique, homologation...

Partie C/ Éléments financiers

- La redevance proposée à l'année par le candidat, qui ne pourra pas être inférieure à la redevance fixée par l'autorité territoriale.

Après un premier examen des offres, des auditions et des négociations pourront être engagées par la Commission, avec un ou plusieurs candidats.

Jusqu'à la sélection d'une candidature, le service des ports se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de sélection préalable à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnisation en contrepartie.

Il est important de préciser que l'offre de restauration proposée par le soumissionnaire dans son dossier de candidature doit porter les valeurs et les objectifs du service des ports d'Hyères.

Ainsi, l'offre devra valoriser les produits locaux, les circuits courts, la cuisine traditionnelle locale.

Il est donc attendu une carte évolutive, compte tenu des conditions de saisonnalité des produits disponibles.

Les activités visées par la convention d'occupation sont exclusivement culinaires avec transformation, elles impliquent une transformation sur place d'un produit alimentaire. La vente exclusive de produits finis, prêts à la vente et qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme la vente de fruits et légumes ou produits du terroir, boissons seules est exclue.

Le type de restauration attendue devra être varié pour convenir aux différents clients en fonction de l'heure, proposant des produits frais et cuisinés maison.

8 / MODALITES D'ATTRIBUTION APRES SELECTION PREALABLE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les choix de la commission mentionnée feront l'objet d'une lettre transmise en recommandée avec accusé de réception auprès des candidats ayant remis une offre.

La convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire, correspondant au projet présenté, sera signé par Monsieur le Maire et notifié au candidat retenu par lettre transmise en recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Charges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulon (Var 83).

9 / CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

Les candidats adressent leur proposition, sous pli cacheté, avant **le lundi 13 mai 2024 à 17h00**.

- Soit par voie postale : par lettre recommandée avec avis de réception,

- Soit par dépôt à La Capitainerie principale du Port Saint-Pierre : dépôt contre récépissé,

à l'adresse suivante :

Capitainerie du Port d'Hyères Saint-Pierre
116 quai Gilles Barbanson
83400 HYERES

Horaires d'accueil :
du lundi au vendredi de 8h à 17h30

L'enveloppe extérieure doit porter la mention :

<p style="text-align: center;">CANDIDATURE</p> <p style="text-align: center;">Mise à disposition d'espace terrestre sur le domaine public portuaire pour une activité de camion de restauration mobile, à emporter dit « Food truck » au Port du Niel</p> <p style="text-align: center;"><u>NE PAS OUVRIR</u></p>
--

Tous les plis arrivant après la date et heure limites indiquées ci-dessus, ne seront pas ouverts et ne sont donc pas analysés. Les plis arrivés hors délais sont archivés à la Capitainerie.

Supports :

Les candidatures seront remises, dans les conditions précisées ci-dessus, sur un **support physique électronique** (clé USB, périphériques de stockage de masse...) sous pli cacheté (ou tout contenant ou conditionnement adapté et fermé).

10 / RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Pour tous renseignements complémentaires, merci de transmettre vos demandes par email :

- contact@portshyeres.fr avec pour objet : CANDIDATURE AOT CAMION DE RESTAURATION MOBILE, À EMPORTER - PORT DU NIEL

Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

Une visite sur site est obligatoire et la demande de rendez-vous devra être faite par téléphone (service juridique au 04.94.12.54.40) 10 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Une attestation de visite vous sera remise à son issue et devra être intégrée à votre candidature. À défaut de transmission de la copie de votre attestation de visite, l'offre sera considérée comme irrégulière.

ANNEXE 1 :

— Emplacement du « Food truck » + terrasse



ANNEXE 2 :

PROJET



Capitainerie des Ports d'Hyères Saint-Pierre
116 Quai Gilles Barbanson – 83400 HYERES

.....

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

**EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE RESTAURATION MOBILE
À EMPORTER TYPE « FOOD TRUCK »**

PORT DU NIEL

Entre les soussignés :

LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°4 du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020, Immatriculée sous le n° 218 300 697 00552.

Ci-après dénommée « la Ville »

et

La Société
dont le siège social est
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le N°
représentée par son gérant légal en exercice, M.....

Ci-après dénommé « l'Exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet d'autoriser l'exploitation de restauration mobile à emporter (type « Food truck ») en vue d'installer et d'exploiter une offre de petite restauration proposant une dégustation sur place ou une vente à emporter de produits de petite restauration et de boissons aux personnes se rendant sur le port.

L'emplacement mis à disposition, dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affectés à l'exploitation précitée.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le service des ports autorise le titulaire à disposer des espaces précités et d'y exploiter son activité économique de restauration mobile.

Le titulaire devra verser au service des ports, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public portuaire, une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature procuré par l'autorisation.

Pièces contractuelles par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention et ses annexes,
- L'offre et ses annexes remises par le titulaire, pour les seules clauses et mentions qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention.

L'activité du bénéficiaire sera limitée à l'exploitation d'un camion restaurant.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

L'espace mis à disposition est situé sur le domaine public portuaire et consiste en :

- Un emplacement à terre d'une surface de m² pour positionner le food truck et adapté à la proposition du candidat,
- Un emplacement à terre d'une surface maximale de m² aménageable en terrasse ouverte

Article 3 – Durée de la convention

3.1 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans.

L'emplacement sera exploité pendant la période d'ouverture du port du Niel, à savoir pour la première année du 1^{er} juin au 30 septembre et pour les deux années suivantes du 1^{er} avril au 30 septembre, sans pouvoir excéder 7 mois par an. Cette période peut varier de quelques jours d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques.

Le port du Niel ne saurait être mis en cause pour toute fermeture du port due aux intempéries, même ponctuelle. Aucune indemnisation ne sera versée à l'exploitant. Cette clause sera applicable, également, en cas de force majeure, événement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité ou de travaux empêchant l'activité envisagée.

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de 3 ans maximum, décomptée à partir de sa date de notification jusqu'à la fermeture du port du Niel suivant la 3^{ème} saison estivale d'exploitation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3.2 – Délai d'exécution

A minima, le service des ports veut mettre à disposition des usagers, une offre de restauration quotidienne sur l'intégralité de la période d'ouverture.

Il appartient à chaque candidat de proposer dans sa candidature, la planification détaillée qu'il propose.

Il est à noter que le camion de restauration mobile ne devra pas rester en permanence sur l'emplacement prévu à cet effet en fonction des besoins du port et devra quitter les lieux tous les soirs.

Article 4 – Conditions d'exploitation

4.1. – Conditions générales

L'exploitation de l'activité de restauration mobile à emporter type « Food Truck » s'opère suivant les périodes définies, en veillant au respect de la tranquillité des usagers du port et des habitants de la presqu'île.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction et l'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention.

La présente convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole.

La présente convention est conclue intuitu personæ. L'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être cédée, sous louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

Lorsque le bénéficiaire se présente sous la forme juridique de société, la Société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, la Commune de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention, notamment de toutes modifications résultant d'augmentations du capital social, par voie de souscription ou d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions.

Ces modifications sont soumises à l'agrément de la Commune, qui pourra alors demander des garanties financières et techniques équivalentes.

Les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles seront de même nature que celles exigées des candidats à la présente convention d'occupation du domaine public au stade de l'appel à candidature.

Si les justificatifs ne garantissent pas la bonne exécution de la convention, la Commune se réserve le droit de résilier le contrat.

Le bénéficiaire devra fournir à la Commune un exemplaire des statuts mis à jour sur simple demande.

Le non-respect d'une de ces exigences entraînera la résiliation pour faute de la présente convention sans indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs, cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire,...).

Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements en matière de sécurité, législation du travail, prix, hygiène, urbanisme etc.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle et sans engagement d'aucune sorte de la Commune de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et plus généralement de toutes les autorisations administratives permettant d'assurer l'ouverture et l'exploitation de la dépendance du domaine public communal et ce en conformité avec la législation en vigueur.

Il doit avant le début d'exploitation, fournir à la Commune un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) et maintenir cette inscription jusqu'à l'expiration de la présente.

Il doit également obtenir la délivrance d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter », conformément à la définition qui en est donnée à l'article L3331-3 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant doit également assurer tous les frais de branchements au réseau électrique et supporter toutes les charges liées aux fluides, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation ou reprise à la fin de la convention. Aucun réseau de vidange ne sera mis à disposition. Les eaux usées ne doivent pas être déversées sur les lieux ou dans le réseau d'eaux pluviales, et sont emportées par le titulaire. Il doit donc s'assurer d'avoir des équipements conformes à la réglementation.

Tout affichage publicitaire sur le véhicule, objet de la convention, ou sur le domaine public occupé sont strictement interdits.

L'activité ne doit pas porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publiques.

Le bénéficiaire doit laisser chaque fois que nécessaire le libre accès aux services communaux ou à toute personne ou société qui aura été mandatée par le service des ports afin de s'assurer que les clauses et conditions de la convention sont respectées.

Le bénéficiaire doit supporter sans indemnité les gênes qui pourraient résulter de certains travaux sur la dépendance du domaine public communal.

Dans le cas d'un camion équipé d'un four à gaz, un certificat de contrôle établi par un organisme agréé, daté de moins d'un an aura été préalablement fourni par le bénéficiaire. Les bouteilles doivent être placées à l'extérieur de la cellule.

Sur l'entretien de l'espace concédé, le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation, doit enlever journalièrement les papiers, détritiques et autres matières nuisibles au bon aspect ou dangereux pour les usagers. Il prendra soin de placer ces papiers et détritiques, ainsi que les ordures ménagères, dans les containers à l'entrée du port prévu à cet effet et devra se conformer au mode de collecte applicable sur la Commune et à la réglementation en vigueur.

La problématique des déchets est une question majeure pour le service des ports. Le titulaire devra apporter toutes les solutions nécessaires concernant la gestion des déchets que son activité générera sur le site (bacs de récupération pour la collecte et le tri des déchets).

Le titulaire pourra utiliser les containers des différents sites pour l'évacuation des déchets générés par son activité. Les déchets seront retirés tous les soirs après la fermeture.

4.2 – Conditions spécifiques

4.2.1 – Activité autorisée

Seule une activité d'exploitation de camion restaurant proposant une restauration légère avec service de boissons est autorisée.

L'offre de restauration proposée doit porter les valeurs et les objectifs du service des ports d'Hyères. Ainsi, l'offre devra valoriser les produits locaux, les circuits courts, la cuisine traditionnelle locale. Il est donc attendu une carte évolutive, compte tenu des conditions de saisonnalité des produits disponibles.

Les activités visées par la présente convention d'occupation sont exclusivement culinaires avec transformation, elles impliquent une transformation sur place d'un produit alimentaire.

La vente exclusive de produits finis, prêts à la vente et qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme la vente de fruits et légumes ou produits du terroir, boissons seules est exclue.

Le type de restauration attendue devra être varié pour convenir aux différents clients en fonction de l'heure, proposant des produits frais et cuisinés maison.

En raison de la nature du site et de sa fréquentation (port familiale), le type d'activité dont la détention d'une licence 4 de boissons est nécessaire, est exclu.

4.2.2 : Descriptif de l'emplacement autorisé

La Commune met à disposition deux espaces sur le domaine public communal pour organiser l'exploitation de l'activité autorisée par la présente convention (espace de stationnement du camion de restauration et espace de terrasse ouverte).

Le plan en ANNEXE 1 détaille les espaces dédiés.

Le bénéficiaire prend l'emplacement dépendant du domaine public communal dans l'état où il se trouve le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni faire aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit, même en cas de force majeure ou pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état de cet emplacement et notamment en raison de la nature du sol, du sous-sol ainsi que pour toutes autres raisons.

Le bénéficiaire doit maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté et ne peut réaliser aucun aménagement du domaine public.

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement du camion restaurant chaque année à la fin de la période d'exploitation.

A l'échéance de la présente convention, ainsi qu'à la fin de chaque période d'exploitation, il doit rendre le domaine public communal exempt de toute installation.

Le stockage du matériel hors période d'exploitation reste sous sa responsabilité et à sa charge.

En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés.

4.3 – Formalités liées à l'exploitation de l'activité

4.3.1 – Mobilier et matériel

Pour assurer cette exploitation le bénéficiaire fait son affaire personnelle, sans engagement d'aucune sorte du service des ports et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, du matériel nécessaire et s'engage à en assurer un parfait entretien.

4.3.2 – Périodes et horaires de fonctionnement de l'activité

La présente autorisation est consentie pour une période ne pouvant excéder 7 mois par an, pendant la période d'ouverture du Port du Niel, à savoir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre pour la première année d'exploitation et du 1^{er} avril au 30 septembre pour les années suivantes. Cette période peut varier de quelques jours d'une année sur l'autre par arrêté communal en fonction des conditions climatiques.

Conformément aux plages horaires communiquées dans son offre, il peut exploiter son activité 7 jours de la semaine, de 8h00 à 22h00, sans pouvoir excéder 22h00.

La Commune peut néanmoins exiger la fermeture temporaire de l'activité, en cas de risque climatique, sans que le bénéficiaire puisse exiger de sa part le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

Cette clause est applicable, également, en cas de force majeure, événement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité ou en cas de travaux empêchant l'activité envisagée.

4.3.3 – Tarifification :

Tous les tarifs doivent faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

Cet affichage doit consister en l'indication sur un document unique de la liste des prestations offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document doit être lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Le bénéficiaire doit respecter les tarifs prévus dans son offre.

Le panneau lié à l'exploitation doit contenir les informations et documents suivants :

- Les dates et horaires d'ouverture de l'établissement
- Les tarifs des prestations proposées.

Les prestations proposées doivent être d'un coût raisonnable.

4.3.4 - Règles d'hygiène alimentaire et sécurité du consommateur :

Le titulaire est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé. Il a une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème.

Les principales dispositions applicables en restauration figurent dans le règlement européen numéro 853-2004 du 29 avril 2004, et en particulier dans l'annexe II qui concerne les exploitants du secteur alimentaire.

Ce texte s'applique aux locaux de préparations alimentaires, au transport des denrées, aux équipements, aux déchets alimentaires, à l'alimentation en eau, à l'hygiène personnelle, aux ingrédients, à l'emballage, au traitement thermique et à la formation.

En droit français, les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 relatifs aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant » sont applicables.

Les locaux utilisés pour les denrées doivent être conçus de manière à éviter l'encrassement, la formation de moisissures, la contamination par les nuisibles.

Ils doivent être propres et régulièrement entretenus : les matériaux poreux comme le bois brut sont prohibés et il faut opter pour l'inox ou l'émail. Il est recommandé d'utiliser du matériel portant l'avis de conformité LERPAC pour NF hygiène alimentaire.

Le transport : les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs réservés au transport de denrées alimentaires doivent être propres, voir désinfectés si besoin. Les produits transportés autres qu'alimentaires doivent, si nécessaire, être séparés.

Les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportées dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés à cet effet avec une mention adéquate, visible et indélébile.

Le transport se fait dans le respect des températures, et les réceptacles (caissons ou glacières) ou le véhicule frigorifique, doivent être à température réglementaire avant chargement.

Hygiène personnelle : il est exigé que toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires respecte un niveau élevé de propreté personnelle et porte des tenues adaptées si nécessaires (gants, coiffes, tabliers).

Denrées alimentaires (qualité et conservation) : on ne doit accepter aucun produit contaminé, ou supposé tel, par des parasites le rendant impropre à la consommation humaine.

Les matières premières et ingrédients entreposés doivent être conservés dans des conditions adéquates. Ces conditions ont pour objet, d'une part, d'éviter toute détérioration néfaste et d'autre part, de protéger les denrées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine.

On ne doit pas conserver de produits à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid (maintien entre 0 et 4 degrés) ne doit en aucun cas être interrompue. Le titulaire devra disposer de locaux adaptés, suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des

matières premières, comme des produits transformés, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.

Le respect de la chaîne du chaud s'impose : un aliment doit être rapidement monté en température supérieure à 63 degrés et y être maintenu.

La descente thermique doit être la plus rapide possible pour atteindre la température de conservations à froid (3 degrés)

4.4 – Assurance :

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas, la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Le matériel destiné à l'exploitation est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire qui devra souscrire une assurance multirisques garantissant les risques incombant normalement au propriétaire occupant (responsabilité civile y compris responsabilité civile du fait des immeubles, dégâts des eaux, explosions, tempêtes, incendies, foudre, catastrophes naturelles, attentats, dommages électriques, bris de glace, vols, vandalisme, autres dommages, frais et pertes d'exploitation consécutives...).

Ce document en cours de validité doit être fourni avant tout commencement d'exploitation ainsi que chaque année au service Commerce-Occupation du domaine public et ce, jusqu'à la fin du contrat.

Le refus de communication de ces pièces après mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception entraînera la résiliation de la convention par la Ville sans indemnité pour le titulaire.

Le bénéficiaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers ou lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, les lieux mis à disposition.

En l'absence ou en cas d'insuffisance d'assurance, le bénéficiaire sera responsable sur ses propres deniers.

Celui-ci renoncera à tout recours contre la Commune en cas de sinistre.

La Commune décline toute responsabilité concernant les actes de malveillance, ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des tiers ou par des événements naturels et climatiques.

Article 5 – Conditions financières

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par le Gestionnaire, le Titulaire s'engage à verser à la Ville les redevances fixées dans les conditions suivantes :

La Redevance R1 ; Redevance annuelle payable au 1^{er} jour d'exploitation

Calcul R1 : La redevance est fixée par le candidat avec un minimum de 5 000€

$$5\ 000\text{€} < \text{Redevance R1} < 1,5 \times \text{redevance minimum}$$

Pour la première année, la redevance est due pour la période au prorata temporis, soit la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 30 septembre 2024. (Factures émises au mois de juin).

La redevance sur le chiffre d'affaires, R2, est due à l'année n+1 après clôture de l'année (n) (compte de résultat) selon la formule suivante :

Calcul R2 :

$$0.5\% \text{ du CA} < \text{Redevance R2 \% proposé du CA} < 5\% \text{ du CA}$$

La Redevance sur la terrasse ouverte, R3, est calculée sur la base du tarif de la commune (Décision par délégation N° 602 du 27/10/2022)

Calcul R3 :

$$\text{Redevance R3} = (29.40\text{€} \times X\text{m}^2) \times Y$$

X étant la surface de terrasse ouverte choisie par le candidat (maximum de m²)

Y étant le nombre de mois travaillés (maximum de 7 mois/an)

Les montants des redevances susmentionnées sont donnés à titre indicatif et **correspondent à ceux fixés pour l'année 2023**. Les variations éventuelles des tarifs, barèmes des droits de place et occupations diverses du domaine public sont décidées chaque année suivant délibération ou décision prise par délégation du conseil municipal.

Cette redevance devra être réglée auprès des services de la régie foncière, dès réception de l'avis de somme à payer.

Cette redevance est établie pour l'année civile entière. Néanmoins, elle sera calculée au prorata temporis, étant précisé que tout mois commencé sera taxé dans son intégralité :

- la 1^{ère} et dernière année,
- si la Commune dénonce la convention sans faute du bénéficiaire.

Toute cessation d'activité avant le terme devra être signalée par l'intéressé à la commune.

L'intéressé sera tenu de demander la résiliation de son autorisation ; à défaut, il continuera d'être assujetti à la redevance.

La redevance est révisée automatiquement à chaque date anniversaire correspondant à la date de notification de la convention, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC)¹, avec pour référence de départ l'indice connu à sa prise d'effet, soit..... et le dernier indice connu à la date de la révision, selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours I(n) = dernier indice connu des loyers commerciaux
R (n-1) = redevance de l'année précédente I(n-1) = indice utilisé l'année précédente

5.1 – Frais Annexes :

Les raccordements électriques sont à la charge du bénéficiaire qui devra préalablement à leur réalisation, obtenir l'autorisation de la collectivité.

5.2 – Impôts- Taxes- Contributions - Charges :

Le bénéficiaire fera son affaire de toute redevance ou taxe à laquelle il pourrait être assujéti pour assurer l'exploitation de son activité et souscrire en son nom tous les contrats d'entretien ou de consommation. La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de défaillance du bénéficiaire.

Les sommes dues par le bénéficiaire de la convention au titre de la redevance d'occupation du domaine public, objet de la présente convention, sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Article 6 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

L'occupant est tenu d'exploiter lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le camion de type « food truck » et l'activité de restauration.

Il est interdit à l'occupant de sous-louer, de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient de la présente convention, hormis accord exprès de la personne publique après demande écrite.

Article 7 – Résiliation - Suspension

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est attribuée de façon personnelle, temporaire, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable par la personne publique et n'est pas constitutive de droits réels, tels que prévu par les articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit de l'occupant, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, à savoir :

- La présente convention ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction
- Les dispositions de la présente convention sont d'interprétation restrictive
- Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier à l'occupant, aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'occupant par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par la personne publique effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant sept (7) jours calendaires.
- En cas de cessation par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, de ses activités.
- Pour motif d'intérêt général, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention. Exception est faite, sur présentation de justificatifs, pour motif d'intérêt général ou en cas de survenance d'une crise sanitaire exceptionnelle similaire à celle née de la pandémie de Covid-19 appelant des mesures d'urgence et générant des difficultés d'exécution ou une impossibilité d'exécuter.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle ;
- Motif d'intérêt général ;

La Commune respectera un délai de prévenance d'un mois. La Commune s'engage à faire son possible pour qu'une suspension n'intervienne pas durant les mois de juillet et août.

Il est rappelé que toutes les clauses et conditions de la présente sont de rigueur et que chacune d'elles est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la présente convention n'aurait pas été consentie.

Quel que soit le motif de la révocation ou de la suspension, le bénéficiaire devra libérer le domaine public de toutes les installations lui appartenant et remettre les lieux en l'état initial.

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le camion restauration demeurera la propriété du titulaire de la convention.

Article 8 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige de l'application des clauses de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 –Téléphone : 04.94.42.79.30 - Télécopie : 04.94.42.79.89.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 10 - Protection des données personnelles

Les prestations font l'objet d'une obligation de confidentialité et de protections des données personnelles qui seraient susceptibles d'être collectées et traitées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à Hyères en deux exemplaires, le

Pour La société
M.....
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Pour Le Maire de la Commune d'Hyères
L'Adjoint délégué aux ports, plages et îles,

Jean-Luc BRUNEL